

© Unifor section locale 62

Ce document n'a pas de valeur officielle mis à part la version disponible sur le site internet officiel de la section locale

Voté en assemblée le
10 juin 2018

Statuts et règlements

Table des matières

Politique contre le harcèlement en milieu syndical.....	Page 2
Déclaration de principe.....	Page 4
Chapitre 1 : Nom.....	Page 5
Chapitre 2 : Objectifs.....	Page 5
Chapitre 3 : Statuts et règlements.....	Page 6
Chapitre 4 : Exercice financier.....	Page 7
Chapitre 5 : Membres.....	Page 7
Chapitre 6 : Assemblées des membres.....	Page 7
Chapitre 7 : Pouvoirs administratifs.....	Page 8
Chapitre 8 : Dirigeants de la section locale.....	Page 9
Chapitre 9 : Comité exécutif.....	Page 9
Chapitre 10 : Unité syndicale.....	Page 11
Chapitre 11 : Conseil de délégués et comités de négociation.....	Page 12
Chapitre 12 : Comités.....	Page 12
Chapitre 13 : Élections et le comité d'élection.....	Page 13
Chapitre 14 : Finances.....	Page 14
Chapitre 15 : Admissibilité aux postes élus et démission.....	Page 17
Chapitre 16 : Règles d'assiduité.....	Page 17
Chapitre 17 : Délégués de la section locale.....	Page 18
Chapitre 18 : Ordre du jour.....	Page 18
Chapitre 19 : Plaintes et examen des décisions.....	Page 18
Chapitre 20 : Grèves.....	Page 19
Chapitre 21 : Articles générales.....	Page 19
Chapitre 22 : Amendements.....	Page 19
Chapitre 23 : Résolutions.....	Page 20

Politique contre le harcèlement en milieu syndical

Nous croyons que chaque personne a droit à la dignité et au respect tant au sein du syndicat que dans son milieu de travail. La création et la préservation d'un environnement sûr et exempt de harcèlement sont une responsabilité collective assumée par tous les membres de la section locale 62. Unifor fait tout son possible pour fournir une direction en mettant en place des normes de comportement qui témoignent de notre engagement à l'égard de l'égalité.

La section locale 62 d'Unifor ne tolère aucune forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence en milieu syndical. Les actes de cette nature peuvent donner lieu à des sanctions prises contre un membre conformément à la procédure établie dans la Politique d'Unifor contre le harcèlement en milieu syndical destinée à ses membres.

Milieu syndical désigne tout événement organisé par la section locale 62 ou tout événement auquel participe un membre au nom de la section locale 62, notamment, mais sans s'y limiter les congrès, réunions, séminaires, conseils, cours et conférences ayant lieu au niveau local, régional, du Québec ou national.

Le harcèlement est une expression du pouvoir perçu et de la supériorité que le harceleur (ou les harceleurs) croit détenir sur une autre personne basé sur les motifs suivants : le sexe, la race, les croyances, la couleur, la religion, l'origine ethnique, le lieu d'origine, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, l'identité de genre, l'expression sexuelle, l'état matrimonial, la situation familiale, l'invalidité, la langue, l'âge, l'état d'une personne graciée, la classe sociale et économique ou encore leur militantisme et leur participation au syndicat.

Le harcèlement est importun, non désiré et non sollicité; il peut être exprimé verbalement ou physiquement. Habituellement coercitif, il peut se produire en tant qu'acte isolé ou de façon répétée. Il comporte des actions, des attitudes, un langage ou des gestes, que le harceleur sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont abusifs, importuns ou fautifs.

Les actes de harcèlement peuvent comprendre notamment :

- les remarques, plaisanteries, insinuations, railleries importunes ou toute autre communication discriminatoire effectuée dans n'importe quel média;
- les gestes insultants ou malveillants ou les canulars qui causent de l'embarras ou de la gêne à une personne;
- la ridiculisation, la dépréciation ou l'expression de haine ou d'intolérance, que ce soit verbalement, par écrit ou physiquement;
- l'affichage d'images, de graffiti ou d'autre matériel offensants ou pornographiques;
- l'imposition de limites déraisonnables à une personne en raison de la perception d'un besoin (p. ex., handicap, grossesse, etc.);
- les regards lubriques (regard sexuellement suggestif);
- la diffamation de figures religieuses;
- les moqueries à l'égard de pratiques, de coutumes ou de tenues vestimentaires religieuses;
- les demandes de faveurs sexuelles;
- les contacts physiques inutiles : attouchements, tapotements ou pincements;
- les commentaires à propos de l'apparence d'une personne ou de sa vie personnelle;
- l'expression ou l'encouragement à la haine raciale.

L'intimidation et le harcèlement personnels se définissent comme des actes délibérés, de persécution collective, d'injures, d'un comportement malveillant et/ou cruel, dans le but d'humilier, d'intimider, d'ébranler ou de détruire la réputation ou la confiance d'une personne ou d'un groupe. L'intimidation et le harcèlement personnels peuvent englober tout abus de pouvoir exercé par une personne ou un groupe contre une autre personne en vue de l'humilier. Habituellement, un comportement intimidant est persistant et s'inscrit dans une ligne de conduite habituelle, mais il peut aussi s'agir d'un incident isolé. La plupart du temps, la personne qui manifeste ce type de comportement devrait raisonnablement savoir que ses actes sont importuns ou non désirés. Cela peut aussi faire partie des comportements de groupe.

Les exemples d'intimidation et de harcèlement personnel sont, entre autres :

- des propos violents et injurieux,
- des insultes,
- des taquineries,
- la propagation de rumeurs et d'insinuations,
- l'attribution injuste d'un blâme pour des erreurs,
- l'exclusion délibérée,
- les canulars,
- la dépréciation ou la manifestation d'indifférence à l'égard des opinions ou des suggestions d'une personne,
- des critiques en public.

Le contexte est important pour comprendre l'intimidation, surtout la communication verbale. Il y a une différence entre des insultes amicales échangées par des collègues de longue date et des commentaires visant à dénigrer ou qui sont perçus comme tel.

La violence en milieu syndical est définie comme toute attaque physique ou menace d'attaque physique faite en milieu syndical. La présente politique englobe toutes les personnes accompagnant un membre de la section locale 62 participant à un événement de la section locale ou autre.

Voici, entre autres, quelques exemples de violence en milieu syndical :

- frapper, gifler ou agresser une personne ou lui donner des coups de poing;
- se battre avec une personne ou la mettre au défi de se battre;
- saisir, pincer ou toucher une personne qui ne désire pas être touchée de cette manière, que ce soit sexuellement ou autrement;
- prendre part à des chamailleries dangereuses, menaçantes ou non souhaitées;
- posséder des armes à feu, des explosifs ou d'autres armes conçues pour infliger des blessures mortelles;
- menacer de faire du mal ou faire du mal à une personne ou tout autre acte ou comportement qui sous-entend la menace de blessures corporelles;
- traquer une personne (c.-à-d. la suivre, l'appeler ou la harceler de façon répétée tout en proférant des menaces verbales, écrites ou voilées pour lui faire du mal); ou
- tout autre acte pouvant dans les circonstances susciter la peur chez une personne raisonnable.
- Les plaintes de harcèlement, d'intimidation et de violence lors d'événements du d'Unifor seront prises au sérieux et traitées immédiatement.

Si vous pensez rencontrer l'un ou l'autre des problèmes décrits plus haut, vous pouvez prendre des mesures.

1. Si possible, faites savoir clairement que le comportement vous dérange. Vous pouvez soit le faire vous-même, verbalement ou par écrit, ou avec l'aide d'une tierce partie. Soulignez que vous prendrez d'autres mesures si le comportement persiste.

2. Si le comportement inapproprié persiste, communiquez avec la personne qui a été désignée responsable des plaintes qui tentera de résoudre le problème de manière informelle et rapide. Vous pouvez demander à la personne désignée (ou aux personnes désignées) responsable des plaintes de vous aider immédiatement, si vous ne voulez pas approcher le harceleur directement.

3. Chaque incident sera traité de manière confidentielle et rapide tout en portant une attention particulière à la personne plaignante.

4. À cette étape, un règlement pourrait inclure, mais sans s'y limiter, des excuses, des réprimandes et des expulsions de l'événement où le ou les incidents se sont produits (y compris en expulsant des tierces parties). Si la sécurité d'une personne est menacée ou qu'un acte criminel est présumé avoir été commis, les autorités compétentes doivent aussi être contactées.

5. Lorsqu'il est impossible de résoudre une plainte de manière informelle, la personne plaignante peut déposer par écrit une plainte officielle à la coordonnatrice ou au coordonnateur national de lutte contre le harcèlement au bureau national. La personne désignée (ou les personnes désignées) responsable des plaintes vous présentera les procédures spécifiques à suivre.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Démocratique

La Section locale 62 d'Unifor est une organisation bénévole appartenant à ses membres. Ce sont eux qui la contrôlent et la dirigent. Son rôle est de servir l'intérêt collectif de nos membres dans leur milieu de travail et leur communauté. La vie à la Section locale 62 d'Unifor repose sur la participation démocratique de nos membres à tous les niveaux. Ces valeurs démocratiques sont à la base de tout ce que nous faisons. Notre engagement envers les pratiques et les principes d'un syndicalisme démocratique définit qui nous sommes et se reflète dans nos règles, nos structures et nos procédures.

Uni

Notre volonté d'unité nous permet de transformer nos aspirations individuelles en actions et en intérêts collectifs. Elle est basée sur l'égalité, forgée dans la diversité et renforcée par la solidarité. C'est en surmontant les distances géographiques, les lieux de travail et les emplois différents ainsi que les différences de race, de sexe, d'âge et d'antécédents que nous bâtissons une organisation de la classe ouvrière unie.

Ouvert et inclusif

L'engagement de nos membres est essentiel au succès de la Section locale 62 d'Unifor. Il se développe lorsque les idées sont les bienvenues, l'implication est encouragée et que le syndicat permet le développement des compétences et des connaissances des membres. Nous devenons plus inclusifs en ouvrant notre syndicat à de nouveaux membres, en définissant différemment qui peut en faire partie et en s'assurant qu'il reflète la diversité que l'on retrouve parmi nos membres et au sein de nos communautés

Solidaire

La Section locale 62 d'Unifor est plus qu'un rassemblement de membres individuels. Elle est à l'image de nos relations, comment nous agissons et prenons soin de nous. Nous nous engageons à être solidaires les uns envers les autres. Cela se reflète dans les expressions « confrère » et « consœur », dans nos liens quotidiens de camaraderie et d'amitié, dans notre respect et notre soutien mutuels, dans nos gestes de collaboration et d'entraide et dans notre engagement à lutter contre le harcèlement.

Cette solidarité s'exprime aussi dans les expressions chères au mouvement syndical : « une attaque contre un est une attaque contre tous » et « ce que nous voulons pour nous, nous le voulons aussi pour les autres ». C'est ainsi que nous démontrons notre volonté et notre détermination à renforcer notre solidarité.

Responsable et transparent

La Section locale 62 d'Unifor s'engage à une gouvernance saine, à une représentation équitable et à des règles et des pratiques claires. Nous sommes redevables et responsables pour toutes nos décisions et nos actions. Nos procédures sont transparentes. Nos rapports financiers et autres sont fiables et remis en temps opportun. Nos décisions sont claires et pertinentes.

Efficace

La Section locale 62 d'Unifor réagit rapidement, répond efficacement et agit avec fermeté, tout en gardant le cap sur nos objectifs. Cela exige la formation de dirigeantes, de dirigeants et de membres du personnel qualifiés, compétents et efficaces. Cela demande aussi des ressources suffisantes (humaines et financières) utilisées efficacement.

Dynamique

Nous bâtissons une organisation innovatrice, toujours en questionnement, en évolution et en quête d'amélioration. La Section locale 62 d'Unifor s'adapte constamment à de nouvelles réalités. Nous apprenons de nos efforts, nous adaptons nos pratiques et nous développons de nouvelles façons de mener à bien nos activités.

Militant

Notre but est de bâtir une organisation qui sait se défendre avec vigueur, protéger et lutter pour nos intérêts et se battre pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs.

Progressiste

Nous visons le changement. Réaffirmer nos intérêts communs au-delà des intérêts individuels. Changer nos milieux de travail et notre monde. Notre vision est convaincante. Nous voulons fondamentalement transformer l'économie sur une base d'égalité et de justice sociale, restaurer et renforcer la démocratie et bâtir un avenir viable au plan environnemental. Voilà le fondement du syndicalisme social : une culture syndicale solide et progressiste et un engagement à travailler ensemble avec d'autres groupes progressistes du Québec, du Canada et d'ailleurs sur des causes communes.

Genre et équité

La Section locale 62 d'Unifor est pleinement engagée envers les principes d'équité et d'inclusion. Les femmes, les travailleuses et travailleurs multiethniques, les travailleuses et travailleurs gais, lesbiennes, bisexuels et transgenres, les jeunes travailleuses et travailleurs, les travailleuses et travailleurs ayant un handicap et les autres groupes recherchant l'équité sont représentés dans les structures du syndicat à tous les niveaux. Certains articles des statuts prévoient des dispositions spécifiques qui précisent en détail comment les femmes et les groupes recherchant l'équité participent aux structures de direction du syndicat. Ailleurs, l'engagement est exprimé de manière plus générale. Dans ce cas, les personnes qui détiennent le pouvoir et la responsabilité de l'appliquer doivent traiter de ces questions. Lorsque les règlements de toutes les instances du syndicat sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif national, ils sont traités dans une perspective de respect des principes de genre et d'équité.

Renouveau syndical et changement générationnel

La force et le dynamisme de la Section locale 62 d'Unifor, à tous les niveaux, reposent sur le renouveau syndical. Les structures et les pratiques du syndicat doivent évoluer avec le temps. Le syndicat doit accueillir et recevoir de nouvelles idées et renouveler ses dirigeantes et dirigeants pour faire place à la prochaine génération.

Le changement générationnel est essentiel au renouveau syndical. Ainsi, le syndicat s'attend et souhaite que ses dirigeants nationaux, directeurs régionaux, dirigeants de sections locales, ainsi que son personnel prennent volontairement leur retraite à l'âge de 65 ans ou plus tôt.

Leadership

La responsabilité des dirigeantes et dirigeants consiste à mettre en place les éléments stratégiques pour bâtir un syndicat fort tels que le nombre de membres, le pouvoir de négociation, la capacité de mobilisation et l'influence politique. Elle consiste aussi à guider et à diriger le syndicat à partir d'une vision convaincante. Le rôle des dirigeantes et dirigeants consiste à inspirer, à motiver et à veiller à ce que nous réalisons tout ce qui précède ainsi que les objectifs qui suivent.

Chapitre 1 — Nom

Article 1.01 — Cette organisation est connue sous le nom de **Section locale 62** d'Unifor.

Chapitre 2 — Objectifs

Article 2.01 — Les objectifs de la section locale 62 sont :

Dans nos milieux de travail

- Promouvoir, mener et défendre la négociation collective, consolider nos pratiques de négociation de groupe, notamment la négociation coordonnée et la négociation type.
- Inclure dans nos conventions collectives et améliorer nos salaires, nos régimes de retraite, nos avantages sociaux, nos heures de travail, notre sécurité d'emploi et nos conditions de travail par la négociation collective et l'action politique.
- Protéger et améliorer nos droits au travail.
- Lutter pour obtenir un environnement de travail sain et sécuritaire.
- Veiller à ce que nous soyons traités équitablement au travail, et ce avec dignité et respect.
- Rendre les milieux de travail plus démocratiques.
- Faire du recrutement auprès de celles et ceux qui ne sont pas syndiqués.
- Lutter pour un milieu de travail sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.

Pour nos membres

- Assurer l'égalité, sans égard à la race, au sexe, à l'âge, aux croyances, à la couleur, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'incapacité, à la religion, à l'affiliation politique ou au lieu d'origine.
- Garantir que tous les membres reçoivent un traitement égal en vertu des présents statuts.
- Créer et préserver un environnement sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.
- Veiller à ce que notre syndicat respecte les principes et les pratiques du syndicalisme démocratique.
- Garantir que nos décisions et nos actions soient responsables et transparentes.
- Veiller à ce que notre syndicat appartienne à ses membres, qu'il respecte leurs objectifs communs et fournisse toutes les possibilités de participation à la vie démocratique du syndicat.
- Veiller à ce que notre syndicat reflète la diversité de ses membres et de leur communauté.
- Offrir des possibilités d'éducation et de perfectionnement afin de sensibiliser nos membres, d'améliorer leur capacité d'analyse et de les impliquer davantage dans le syndicat et dans leur communauté.
- Offrir aux travailleuses et travailleurs qui ne détiennent pas d'emploi régulier la possibilité de se joindre au syndicat.

Dans nos communautés

- Lutter pour obtenir de bons emplois dans nos communautés et dans l'ensemble de l'économie.
- Appuyer les personnes dans le besoin.
- Bâtir la présence de notre syndicat au sein de la communauté et encourager nos membres à participer à tous les aspects de la vie communautaire.
- Travailler à des causes communes avec d'autres groupes progressistes afin de promouvoir la justice sociale et un développement environnemental durable au niveau communautaire.
- Développer des campagnes syndicales avec d'autres organismes affiliés aux conseils du travail.
- Encourager les travailleuses et travailleurs non syndiqués à se joindre à notre syndicat et permettre à de nouveaux membres dans nos communautés d'y adhérer.

Dans l'ensemble de la société

- Sauvegarder, protéger et étendre la liberté, les droits civils, la démocratie et le syndicalisme démocratique.
- S'impliquer dans des actions politiques sur les plans municipal, provincial et fédéral et organiser des campagnes thématiques.
- Lutter pour une réforme sociale et économique en accordant la priorité à des emplois de qualité, à l'égalité et à la justice sociale.
- Protéger et sauvegarder la santé et la sécurité de la planète en appuyant l'objectif du développement environnemental durable pour l'avenir.
- Bâtir et unifier le mouvement syndical et agir en solidarité avec d'autres organismes syndicaux au Canada et à l'étranger qui ont des objectifs similaires aux nôtres.
- Appuyer des causes communes et y collaborer avec les organisations progressistes au Canada et à l'étranger.
- Résister à la mondialisation des entreprises et proposer des solutions de rechange aux politiques et aux accords commerciaux destructeurs d'emplois.
- Travailler à mettre fin à la guerre et lutter pour la paix mondiale.

Chapitre 3 – Statuts et règlements

Article 3.01 — Les Statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor, et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts, ainsi qu'à leur application et interprétations.

Article 3.02 — Les unités de la section locale 62 peuvent se doter de règlements internes, voter lors d'une Assemblée des membres de l'unité concernée.

Article 3.03 — Les règlements soumis par les unités sont un supplément aux règlements de la section locale 62 et, dans la mesure où ils ne prévoient aucune disposition relative aux statuts, les règlements de la section locale 62 sont utilisés. De plus, les règlements de l'unité et de la section locale sont, à tous égards, subordonnés aux statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations.

Chapitre 4 — Exercice fiscal

Article 4.01 — L'exercice fiscal de cette section locale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre 5 – Membres

Article 5.01 — La section locale est formée de travailleuses et de travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor, et sur lesquels la section locale a juridiction.

Article 5.02 — Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures et de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux postes de dirigeante ou dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale. En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national. Toute violation ou tous abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

Article 5.03 — Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentantes et représentants nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

Article 5.04 — Section communautaire:

La section locale peut contribuer à bâtir une communauté forte et améliorer notre force collective dans la lutte pour la justice sociale et économique en accueillant dans notre syndicat des travailleuses et des travailleurs qui n'ont pas accès présentement à l'adhésion syndicale parce qu'ils n'ont pas de convention collective ou d'emploi, ou parce qu'ils ont un contrat de travail temporaire ou occupe une autre forme d'emploi précaire. Cela va nous aider à bâtir de nouveaux milieux de travail et à renforcer la base même de notre syndicat. **La section locale peut accueillir d'autres membres en modifiant ses règlements et en créant une section communautaire.**

L'Assemblée des membres doit approuver les règlements établissant une section communautaire. Ces derniers devront spécifier :

1. Les objectifs de la section communautaire;
2. Le droit des membres de la section communautaire de participer aux activités de la section locale;
3. Le droit des membres de la section communautaire de s'exprimer et/ou voter sur les affaires et la structure de la section locale et les limites dans lesquelles ils peuvent le faire;
4. Le service que prévoit offrir la section locale aux membres de la section communautaire.

La section locale devra soumettre ses règlements amendés au Conseil Exécutif National pour approbation.

Chapitre 6 – Assemblée des membres

Article 6.01 — Les Assemblées de la section locale se tiendront préférablement le deuxième dimanche des mois de : mars, juin, septembre et décembre à moins que le jour ouvrable précédent ou suivant soit férié. L'avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'Assemblée, doit être affiché, bien en vue, aux tableaux d'affichage du syndicat, pour une période minimale de dix jours précédant ladite réunion.

Article 6.02 — Entre les séances de l'Assemblée générale des membres, les unités tiendront des réunions sur des sujets particuliers qui concernent leur unité conformément au chapitre 10 des Statuts et règlements de la section locale 62.

Article 6.03 — Le président de la section locale dirige l'assemblée. En son absence, le premier vice-président le remplacera. Si le premier vice-président est incapable d'accomplir cette tâche, la présidence est comblée par le deuxième vice-président.

Article 6.04 — Le président de la section locale doit, sur requête écrite des deux tiers des membres en règle, convoquer une Assemblée extraordinaire de cette section locale. Cette convocation doit, tout comme la requête, mentionner le ou les buts de l'Assemblée extraordinaire et être affichée, bien en vue, aux tableaux d'affichage de la section locale, pour une période minimale de dix jours précédents ladite réunion. Les discussions, lors de cette Assemblée, sont limitées aux buts affichés.

Article 6.05 — Une réunion extraordinaire de l'assemblée des membres peut aussi être convoquée par le président ou par un vote majoritaire du Comité exécutif. La période d'affichage pourrait être d'une durée moindre que dans les articles cités précédemment.

Article 6.06 — Le quorum de l'Assemblée des membres est égal au quorum du Comité exécutif, soit la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres élus et nommés du Comité exécutif.

Article 6.07 — Si quinze minutes après l'heure fixée le quorum n'est pas atteint, le président reporte tous les sujets à l'ordre du jour du comité exécutif suivant.

Article 6.08 — Toute question de procédure parlementaire est tranchée conformément au manuel intitulé « Règles de procédure Bourinot ».

Article 6.09 — Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre de la présidente ou du président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.

Article 6.10 — La durée maximale d'une Assemblée des membres est de deux heures, à moins que les deux tiers des membres présents expriment le désir de la poursuivre.

Article 6.11 — Droit de parole :

- un membre n'a pas le droit de parler une seconde fois tant que tous les membres qui attendaient déjà à la file pour parler n'ont pas donné leurs opinions sur le sujet en cours;
- le membre doit limiter ses observations à l'ordre du jour et son droit de parole est de cinq minutes;
- la règle des cinq minutes ne s'applique pas lorsqu'il y a présentation des rapports des comités;
- le membre qui a soumis la proposition a le droit de clore la discussion.

Chapitre 7 — Pouvoirs administratifs

Article 7.01 — Les membres représentent la plus haute instance de la section locale 62 et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts et règlements.

Article 7.02 — Entre les assemblées des membres, le Comité exécutif constitue la plus haute instance de la section locale 62, il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le comité exécutif ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.

Article 7.03 — Entre les réunions du Comité exécutif, le président exerce l'autorité administrative générale, il a le pouvoir d'agir au nom du comité exécutif ou dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du comité exécutif.

Chapitre 8 — Dirigeants de la section locale

Article 8.01 — Les dirigeants de la section locale formant les membres du Comité exécutif sont :

- le président de la section locale;
- le premier vice-président;
- le deuxième vice-président;
- le secrétaire-trésorier;
- le secrétaire-archiviste;
- trois syndics;
- l'huissier;
- le guide;
- le président du comité de retraite.

Article 8.02 — Les dirigeants de la section locale sont élus, pour un mandat de trois ans, conformément à la section B de l'article 15 des Statuts du Syndicat national, du « Guide sur les élections dans les sections locales » et du chapitre 13 des Statuts et règlements de la section locale 62.

Article 8.03 — Si le poste de président devient vacant, le premier vice-président accède à la présidence, la première vice-présidence est comblée par une élection complémentaire, de la même façon que l'on comble toute vacance à un poste du comité exécutif autre que la présidence. Seul le premier vice-président peut succéder automatiquement au poste de président si le poste devient vacant.

Article 8.04 — Une élection complémentaire doit se tenir dans les plus brefs délais pour combler toute vacance parmi les dirigeants autres que le président. Entre-temps, le Président peut charger un des membres de remplir les fonctions du poste vacant.

Article 8.05 — Dans le cas d'une élection complémentaire d'un dirigeant autre que le président, les procédures qui s'appliquent pour une élection générale, article 13.05 des présents Statuts, doivent être suivies dans les plus brefs délais.

Article 8.06 — Tous les membres élus ou nommés occupant un poste au sein de la section locale et qui accède à un poste exclu de l'unité de négociation sont automatiquement démis de leurs fonctions syndicales.

Article 8.07 — Les dirigeants de la section locale peuvent être destitués conformément à la section B de l'article 15 des Statuts du Syndicat national.

Chapitre 9 – Comité exécutif

Article 9.01 — Le président, le secrétaire-trésorier et tous les autres membres jugés nécessaires sont libérés au besoin et selon leur convention collective respective, pour remplir leurs fonctions, à la charge financière de la section locale, à la hauteur de leurs salaires indexés selon leur convention collective respective, incluant tous les avantages sociaux et les primes.

Article 9.02 — Les personnes libérées à temps plein par la section locale auront droit aux mêmes avantages que le président du comité d'usine d'où ils proviennent, et ce, selon leur convention collective applicable.

Article 9.03 — Seuls les dirigeants cités à l'article 8.01 et élus à la majorité absolue composent le Comité exécutif. Les présidents d'unités peuvent siéger au Comité exécutif avec le droit de vote. Ce dernier se réunit au besoin.

Article 9.04 — Des réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent être convoquées par un avis écrit du président de la section locale ou de la majorité des membres du Comité exécutif.

Article 9.05 — Une simple majorité des membres du comité exécutif constitue un quorum.

Article 9.06 — Les procès-verbaux sont conservés pour toutes les réunions du comité exécutif par le secrétaire archiviste et ces documents sont disponibles aux assemblées des membres.

Article 9.07 — Les fonctions et responsabilités des membres du Comité exécutif sont celles énoncées à la section C de l'article 15 des Statuts du Syndicat national d'Unifor.

Voici un résumé des principales fonctions des dirigeants, mais sans s'y restreindre:

Le président préside toutes les assemblées de la section locale, applique les dispositions des statuts et nomme les comités non autrement prévus. Il signe toutes les réquisitions de dépenses, lorsqu'il y est autorisé par la section locale, et contre signe tous les chèques émis par la secrétaire financière ou le secrétaire-trésorier. Le président est membre d'office de tous les comités sauf du comité d'élection.

Les vice-présidents secondent le président dans ses fonctions et assistent à toutes les assemblées de la section locale. Si le président est absent ou incapable de vaquer à ses occupations, le vice-président remplit ses fonctions. Lorsqu'il y a plus d'un vice-président, la section locale établit lequel assume les fonctions.

Le secrétaire-archiviste : tiens un compte rendu exact de toutes les délibérations de la section locale et signe toutes les réquisitions de fonds qui ont été autorisées par la section locale. Le secrétaire-archiviste lit tous les documents et traite la correspondance qui n'appartient pas directement à d'autres fonctions de dirigeants. Il classe les documents et la correspondance pour référence future. Il porte toute correspondance exigeant des mesures à l'attention des membres.

Le secrétaire-trésorier : émet et signe tous les chèques, dépose tous les revenus, gère, conserve et tient les registres de toutes les données financières, conserve un inventaire de tous les dossiers et biens de la section locale, remet les dossiers financiers aux personnes désignées aux fins d'examen et de vérification, remet les cotisations au syndicat national et aux syndicats affiliés, conserve les dossiers complets sur tous les membres actifs de la section locale, produit les rapports financiers mensuels et les représentent pour adoption à l'Assemblée générale des membres.

Les syndics:

- a) Les syndics surveillent tous les fonds et les biens de la section locale. Tous les mois, ils vérifient ou s'assurent qu'un comptable agréé, choisi par le comité exécutif de la section locale, vérifie les dossiers financiers. Pour cette vérification, ils utilisent des formulaires doubles fournis par le syndicat national. Ils envoient une copie immédiatement au secrétaire-trésorier national. Les syndics s'assurent aussi que les dirigeants financiers de la section locale soient couverts par une police de cautionnement conformément aux règlements du syndicat national.
- b) Les syndics s'assurent que tous les fonds sont déposés dans une institution financière au nom et au numéro de la section locale et que le président et le secrétaire-trésorier soient les dirigeantes ou dirigeants signataires. Dans les sections locales qui ont des coffrets de sécurité, les syndics s'assurent que les signatures du président, du secrétaire-trésorier et de l'un des syndics soient exigées.
- c) Les syndics s'assurent d'obtenir tous les documents pertinents du secrétaire-trésorier, nécessaires à l'audition des livres.

L'huissier : introduit tous les nouveaux membres et visiteurs et aide le président à maintenir l'ordre lorsqu'on lui demande de le faire. Il a également la garde de tous les biens de la section locale qui ne sont pas autrement prévus et accomplit toute autre fonction qui peut lui être affectée.

Le guide : maintient l'ordre, inspecte les reçus et les cartes des membres, s'assure que toutes les personnes présentes ont droit d'être présentes à l'assemblée et accomplit toute autre fonction qui peut lui être affectée.

Tous les représentants élus ou nommés doivent suivre les cours nécessaires à leurs postes occupés au sein de la section locale.

Article 9.08 — Le comité exécutif par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier et du président, est autorisé à effectuer le paiement de toute facture et de toute dépense ordinaire de la section locale. Son pouvoir se limite à des déboursements ne dépassant pas 1000 \$ incluant de multiples versements pour un même bien ou service. Si ce montant est dépassé, il doit présenter le déboursement à l'assemblée des membres suivante pour approbation à l'exception des frais de formations, des congrès, des colloques, des frais juridiques, de plaideur, d'avocat, d'expertise, d'arbitrage ou toute autre dépense jugée nécessaire pour défendre les membres.

Article 9.09 — Le Comité exécutif révisé chaque édition du journal de la section locale et, si nécessaire, prend les mesures afin que le contenu et les politiques du journal soient conformes aux politiques du syndicat national.

Article 9.10 — Toutes les décisions et recommandations du Comité exécutif doivent être soumises à l'assemblée des membres suivante.

Article 9.11 — Le comité exécutif nomme au moins l'un de ses membres sur chaque comité permanent à titre d'agent de liaison ou de conseiller, sauf en ce qui concerne le comité de négociation des unités et le comité d'élection.

Article 9.12 — Les représentants syndicaux doivent déclarer toute situation qui pourrait avoir ne serait-ce que l'apparence d'un conflit d'intérêts pour eux ou un de leurs proches ainsi qu'éviter de prendre part aux discussions et à une décision impliquant le versement d'un montant d'argent ou pour lequel ils tireraient un avantage ou un bénéfice.

Chapitre 10 – Unité syndicale

Article 10.01 — L'assemblée des membres d'une unité a entière autonomie et entière juridiction sur toutes les questions relevant strictement de cette unité.

Article 10.02 — L'unité doit tenir 4 assemblées ordinaires par année, sous la présidence du président de l'unité, et un membre du comité de négociation en tient les procès-verbaux et les registres. L'avis de convocation, incluant l'ordre du jour de l'Assemblée, doit être affiché, bien en vue, aux tableaux d'affichage du syndicat, pour une période minimale de dix jours précédant ladite réunion.

Article 10.03 — Des assemblées extraordinaires de l'unité peuvent être convoquées par le président de l'unité, lorsqu'une majorité des représentants syndicaux de l'unité ou une pétition signée par quinze pour cent (15 %) des membres de l'unité lui donne instruction de la faire. La ou les raisons spécifiques de ladite réunion doivent être indiquées dans la pétition la réclamant, si c'est le cas, et dans tous les cas dans la convocation annonçant la réunion.

Article 10.04 — Les réunions de l'unité ne traitent que des affaires qui sont du ressort de l'unité. Toutefois, les unités peuvent discuter et adopter des résolutions destinées à être présentées à l'assemblée des membres de la section locale conformément au chapitre 23 des présents statuts et règlements.

Article 10.05 — Chaque unité de la présente section locale peut élire si elle le désire un comité des règlements de l'unité pour proposer des règlements régissant les procédures d'élection. Lesdits règlements ne doivent en aucune façon entrer en conflit avec les statuts du syndicat national Unifor, ni avec les statuts et règlements de la section locale.

Article 10.06 — Chaque unité de la présente section locale doit élire ses représentants syndicaux pour un mandat de trois (3) ans. Toutefois, dans le cas d'un milieu de travail nouvellement syndiqué, le premier mandat est d'une durée de deux (2) ans

Article 10.07 — Les élections des représentants syndicaux d'unité sont établies selon la procédure prévue aux statuts et règlements de la section locale (chapitre 13).

Article 10.08 — Tous les membres en règle de la section locale doivent être représentés syndicalement et ont le droit de participer à la mise en candidature et à l'élection de leurs représentants syndicaux. (La représentation syndicale étant établie en fonction de leur convention collective respective.)

Article 10.09 — La destitution d'un représentant syndical d'unité peut être soumise au vote à la suite d'une pétition signée par 25 % des membres relevant de son secteur. La pétition doit contenir les plaintes spécifiques contre le représentant syndical et être remise au secrétaire-archiviste de la section locale ou au président de l'unité concerné qui avisera le représentant syndical de la plainte et lui donnera une copie de la pétition.

Article 10.10 — L'unité ou la section locale tient une assemblée de destitution avec un avis de convocation d'au moins sept jours donnant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Article 10.11 — Cinquante pour cent (50 %) des membres qui travaillent dans le secteur relevant de la juridiction du représentant syndical, forment le quorum à la séance tenue pour disposer de la demande de destitution de dudit représentant.

Article 10.12 — Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants, du secteur concerné est nécessaire pour qu'un représentant syndical soit destitué.

Article 10.13 — Tout représentant syndical qui accepte un poste exclu de l'unité de négociation est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 10.14 — Une vacance à un poste de représentant syndical est comblée dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans les trente (30) jours.

Chapitre 11 — Conseil de délégués et comité de négociation

Article 11.01 — Les conseils des délégués des unités ont des fonctions de consultation et d'information uniquement. Ce conseil constitue une entité consultative intégrée à la structure de la section locale et des comités de négociation. Il se réunit au besoin ou selon les termes de la convention collective des unités respectives.

Article 11.02 — Les Conseils des élus de la section locale ont des fonctions de consultation et d'information uniquement. Ce conseil constitue une entité consultative intégrée à la structure de la section locale. Il se réunit au besoin à la demande du président de la section locale ou du comité exécutif.

Chapitre 12 — Comités

Article 12.01 — Les buts des comités sont de :

- développer des compétences;
- renforcer nos structures de base;
- améliorer l'entraide et la solidarité entre les élus et les membres;
- promouvoir le rapprochement des militants de la section locale;
- étudier et mettre en œuvre les mandats qui leur sont confiés par le Comité exécutif;
- suggérer au Comité exécutif de la section locale des actions constructives pour le bien-être des membres;

Chaque comité doit faire un court rapport des activités approuvées à l'assemblée des membres, tenir un procès-verbal à chaque réunion et répartir le travail parmi les membres.

Article 12.02 — La présente section locale doit avoir les comités permanents suivants :

- Statuts et les règlements;
- L'éducation;
- L'environnement;
- Loisirs;
- Services communautaires;
- Droits de la personne;
- Travailleurs LGBT;
- Travailleurs multiethniques unis;
- Travailleurs ayant un handicap;
- Action politique;
- Condition féminine;
- Jeunes travailleurs;
- Santé & sécurité;
- Les travailleurs retraités
- et autres comités qui seraient jugés nécessaires.

Article 12.03 — Les membres des comités permanents peuvent être élus ou nommés par le Comité exécutif.

Article 12.04 — Le président de chaque comité est élu par les membres du comité pour un maximum de 3 ans. (élection en même temps que le comité exécutif)

Article 12.05 — Le président de la section locale est membre d'office de tous les comités sauf au comité d'élection.

Article 12.06 — Un membre des comités cités à l'article 12.02 peut-être destitué de ses fonctions de membre de ce comité par le comité exécutif.

Article 12.07 — Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et des règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le comité exécutif ou les membres.

Chapitre 13 – Élections et comité d'élection

Article 13.01 — En vertu des Statuts, les élections doivent se dérouler sous la surveillance d'un comité d'élection dont le président et les membres ont été démocratiquement élus. Pour être élus, tous les candidats aux postes du Comité exécutif, du comité de négociation des unités et de représentant à la prévention, doivent obtenir la majorité absolue. Tous les candidats aux postes de délégués, pour être élus, doivent obtenir une majorité simple. Le mandat des candidats élus est de trois ans. Les postes de représentants syndicaux au régime de retraite, de plaideurs, de délégués sociaux, et de tout autre poste jugé nécessaire sont sélectionnés selon les dispositions de l'article 13.14.

Article 13.02 — Le comité d'élection est formé d'un président et de deux membres démocratiquement élus. L'élection du président du comité d'élection et des deux membres qui forment ce comité doit avoir lieu au cours de l'Assemblée des membres de la section locale de juin l'année précédant l'élection du comité exécutif. S'il y a un poste vacant, il est porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des membres pour être comblé selon les mêmes dispositions. Le comité doit faire preuve d'impartialité en tout temps lors de chacune des élections. La même règle s'applique pour les scrutateurs le jour de l'élection.

Article 13.03 — Toute contestation de l'élection est régie par l'article 18 des Statuts du Syndicat national.

Article 13.04 — L'usage de scrutins anticipés est permis, aux élections générales, pour les membres de la section locale 62 travaillant temporairement à l'extérieur de la ville de Montréal ou n'ayant pas accès aux urnes lors de la journée d'élection.

Article 13.05 — Procédure à suivre pour une élection générale :

1. L'avis d'élection et de mise en candidature doit être apposé aux tableaux d'affichage du syndicat au moins vingt-et-un jours avant le scrutin;
2. Un minimum de sept jours doit s'écouler entre l'avis et le début des mises en candidature;
3. Un minimum de sept jours doit s'écouler entre la fin des mises en candidature et le scrutin;
4. Il est obligatoire que la période de mise en candidature soit d'au moins cinq jours *au bureau de la section locale*; (les candidatures peuvent être envoyées par fax, par courriel ou en personne à la section locale. Le candidat est responsable à part entière de s'assurer que sa mise en candidature soit déposée dans les délais prévus.)
5. La date d'élection, les heures d'ouverture, les lieux des scrutins, le second et le troisième tour éventuel, la période des mises en candidature ainsi que les dates d'affichage de ces différents avis sont obligatoirement votés par l'assemblée des membres.
6. La section locale remet au comité d'élection une liste des membres à jour, conformément au guide sur les élections dans les sections locales, lors de l'affichage de l'avis d'élection.

Article 13.06 — Le comité d'élection doit immédiatement, après la fermeture des mises en candidature, procéder à un tirage au sort pour déterminer la position des candidats sur le bulletin de vote.

Article 13.07 — Un membre du comité d'élection ou scrutateur ne peut pas être un représentant syndical ou candidat à l'élection en cours.

Article 13.08 — Le dépouillement de n'importe quel scrutin se fait sous la surveillance du comité d'élection et des scrutateurs nécessaires, immédiatement après la fermeture des bureaux de vote.

Article 13.09 — Les élections générales du Comité exécutif ont lieu tous les trois ans, la première semaine de mai et tous les autres postes, incluant les représentants syndicaux d'unité, ont lieu tous les trois ans, la première semaine de mai de l'année suivante.

Article 13.10 — Procédure à suivre pour une élection partielle :

La procédure suivante doit s'appliquer le plus tôt possible après la vacance d'un poste :

1. L'avis d'élection et de mise en candidature doit être apposé aux tableaux d'affichage du syndicat ou, pour un délégué, dans son secteur au moins neuf jours avant le scrutin;
2. Un minimum de deux jours doit s'écouler entre l'avis et les mises en candidature;
3. Il est obligatoire que la période de mise en candidature soit d'au moins cinq jours.
4. Une période de deux jours doit s'écouler entre la fin des mises en candidature et le scrutin;

Les personnes élues sont installées à l'Assemblée des membres selon l'article 24 des Statuts du Syndicat national.

Article 13.11 — S'il y a une vacance au sein du Comité exécutif, elle sera comblée selon l'article 13.05.

Article 13.12 — Le président du comité des retraités est élu au vote secret (majorité absolue) par les membres retraités de la section locale.

Article 13.13 — L'agent-recruteur est nommé selon le point 7, section C de l'article 15 des Statuts du syndicat national.

Article 13.14 — Les postes de plaideurs, de délégués sociaux, et de toute autre poste jugé nécessaire par la section locale sont élus selon:

1. L'article 13.05.
2. L'élection générale se déroulera en même temps que celle du comité exécutif.
3. Tous les candidats doivent obtenir la majorité absolue.
4. Les représentants syndicaux peuvent être destitués conformément à la section B de l'article 15 des Statuts du Syndicat national.

Les postes de représentants syndicaux aux régimes de retraite, de plaideurs, de délégués sociaux et de toute autre poste jugé nécessaire par une unité sont choisis selon :

1. Un article de la convention collective
2. Une procédure votée lors d'une assemblée des membres de l'unité ou par des statuts d'unité. (l'ordre du jour devra en faire mention)
3. Le chapitre 10 des présents statuts s'applique en tout temps pour les représentants syndicaux d'unité.
4. Si aucune procédure n'existe, celle de la section locale s'applique.

Article 13.15 — La distribution de dépliant, ou toute autre forme de publicité le jour même de l'élection est interdite.

Chapitre 14 – Finances

Article 14.01 — Le droit d'adhésion pour devenir membre de la section locale 62 est de dix dollars.

Article 14.02 — Les cotisations syndicales sont régies par les articles 15 et 16 des Statuts du Syndicat national.

Article 14.03 — Toutes les dépenses doivent avoir été préalablement autorisées par le président ou le secrétaire-trésorier de la section locale (les reçus originaux doivent être soumis). Le Comité exécutif se réserve le droit de refuser de payer toute dépense excessive.

Article 14.04 — La section locale paie le temps perdu par un représentant ou un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps perdu ne doit jamais excéder le montant que le représentant ou le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période.

Article 14.05 — Les libérations pour formation ou toute autre activité autorisée sont remboursées. Aucune heure supplémentaire n'est payée.

Article 14.06 — Si les finances le permettent, la section locale fait parvenir des fleurs ou un don d'une valeur approximative de 150 \$ lors du décès d'un membre ou d'un de ses proches immédiats, tel que père, mère, enfant, conjoint, frère, sœur, grands-parents, petits-enfants, sur demande écrite adressée au secrétaire-trésorier.

Article 14.07 — Un membre en règle qui prend sa retraite reçoit de la section locale, si les finances le permettent, un cadeau équivalent à ses cotisations normales annuelles de la dernière année et elle établit son statut de membre retraité selon l'article 12 des Statuts et règlements du syndicat national.

Article 14.08 — La section locale doit délivrer un reçu officiel pour toute somme d'argent comptant reçu, quelle que soit sa source ou sa raison en conformité avec les Statuts du Syndicat national.

Article 14.09 — **La section locale dans la mesure du possible, effectue ses achats en priorisant:**

- Un fournisseur syndiqué;
- Des produits de fabrication syndicale; (Unifor, autre syndicat québécois, canadien et américain)
- Des produits locaux; (québécois, canadien, américain)

Article 14.10 — **Remboursement des frais de déplacement**

a. Le montant remboursé pour chaque kilomètre qu'un membre parcourt avec sa voiture personnelle est égal à celui établi par le Comité Exécutif National d'Unifor. Les déplacements doivent avoir été approuvés au préalable par le secrétaire-trésorier ou le président du comité exécutif. Pour les plus longues distances, un autre moyen de transport pourra être proposé par ceux-ci et un montant équivalent leur sera versé ou les billets seront achetés par la section locale. Le tout sera comptabilisé avec « Google maps » à partir des codes postaux.

Note : La section locale encourage fortement le covoiturage ou le transport en commun pour tous les déplacements. Les déplacements en transport en commun seront remboursés.

- b. Le kilométrage pour les déplacements entre les usines, la section locale et d'autres déplacements courants est établi selon « la liste des déplacements ».
- c. Lors de votre quart normal de travail, si vous vous rendez directement à un autre endroit, le kilométrage sera calculé à partir de votre résidence principale.
- d. Les frais de stationnement sont remboursés lors d'une activité syndicale.
- e. Les frais de déplacement ne seront pas remboursés pour les réunions normales telles que : les Assemblées générales, les Conseils, les réunions du Comité exécutif, les réunions de délégués, les rencontres des syndics, etc.
- f. La section locale fait partie des lieux normaux de travail au même titre que les autres lieux de travail donc aucun remboursement pour des frais de déplacement (aller ou retour selon le cas) ne sera effectué si vous commencez ou terminez votre quart de travail à cet endroit.
- g. Les hausses des primes d'assurance, les contraventions, les défauts mécaniques ainsi que tout autre frais inhérents à l'usage d'un véhicule ne seront pas remboursés au-delà de ce qui est prévu dans le présent article. La section locale n'est pas responsable si l'assureur refuse en cas d'accident d'indemniser ou de couvrir la personne qui utilise son véhicule personnel et qui reçoit un remboursement pour ses frais de déplacement. Nous recommandons fortement à toutes personnes visées par cette politique de vérifier auprès de son assureur sa couverture d'assurance.

Article 14.11 — **Indemnité forfaitaire quotidienne (Per diem)**

- a. Une indemnité forfaitaire quotidienne est payée pour les formations, les congrès et les colloques d'au moins une journée ainsi que pour toute autre activité syndicale autorisée par la section locale en dehors des heures de travail.
- b. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 25 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a un déplacement de moins de 160 km. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels.
- c. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a un déplacement d'au moins 160 km. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels.
- d. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 90 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels.
- e. Une indemnité forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article si les repas sont inclus (déjeuner, dîner et souper) et qu'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement. Ce montant inclut les appels téléphoniques personnels.
- f. Les indemnités forfaitaires quotidiennes mentionnées dans le présent article ne sont pas applicables si le Syndicat national verse déjà une telle indemnité.

- g. Si les finances le permettent, une indemnité forfaitaire équivalente à la cotisation syndicale sera versée à la fin de l'année au prorata de l'assiduité aux rencontres (du début à la fin) auxquelles les représentants syndicaux élus et nommés de la section locale doivent assister à l'extérieur de leurs heures normales de travail. Un membre participant à une autre activité syndicale autorisée par la section locale est considéré comme présent.

Note : À l'article 14.11 section G, uniquement les retards de moins de 5 minutes seront tolérés.

Article 14.12 — Restaurant

- a. Les repas au restaurant sont remboursés jusqu'à concurrence de 20 \$ lors des journées d'arbitrage, de CLP ou après l'autorisation préalable du secrétaire-trésorier ou du président du comité exécutif. Le comité exécutif se réserve le droit de rembourser une facture plus élevée dans des cas particuliers.
- b. Aucune boisson alcoolique n'est remboursée à moins d'une autorisation préalable du secrétaire-trésorier ou du président du comité exécutif pour des cas particuliers.
- c. Le pourboire maximum qui peut être remboursé est de 15 % arrondi au dollar supérieur près.
- d. Une facture (les relevés de transaction ne sont pas acceptés) par personne à moins qu'un représentant du syndicat paye pour un membre lors d'une journée d'audience ou d'avoir eu l'autorisation préalable du secrétaire-trésorier ou du président du comité exécutif pour des cas particuliers.
- e. Les frais d'hébergement sont payés par la section locale pour une activité syndicale après une autorisation du secrétaire-trésorier, du président ou du comité exécutif, si le délai le permet.

Article 14.13 — Cellulaires

- a. Une indemnité de 30 \$ est versée mensuellement à tous les représentants syndicaux élus ou nommés de la section locale et au président du comité d'élections. Cette indemnité est remboursable dans un ratio de 1/50 membres. Pour les unités de moins de 150 membres, seules les indemnités prévues au point "a." s'applique aux présidents d'unité. La section locale se réserve le droit d'augmenter ou diminuer, au besoin, le nombre d'indemnités cellulaire.
- b. Une indemnité de 75 \$ est versée mensuellement, aux présidents d'unités, au président de la section locale, au secrétaire-trésorier, et à tous les représentants syndicaux élus ou nommés libérés à temps plein prévu dans le cadre de leurs fonctions.
- c. Les représentants syndicaux élus ou nommés ne peuvent avoir droit qu'à une seule des deux indemnités mensuelles.
- d. Les représentants syndicaux élus ou nommés ne peuvent recevoir d'indemnité si leur forfait cellulaire ou de téléavertisseur est à la charge de la section locale. Un seul téléphone cellulaire sera fourni par mandat et un montant de 150 \$ sera attribué pour l'achat de l'appareil.

Article 14.14 — Donation – Aides — Subvention

- a. Le montant annuel pour les dons est d'un maximum de 15 000 \$ à l'exclusion de l'aide aux sections locales en conflits de travail. Les dons au Québec seront d'un maximum de 2000 \$ et 1000 \$, arrondis au 50 \$ près, ailleurs dans le monde. Si un membre participe à une cause charitable, il reçoit un maximum de 100 \$ pour un maximum de 10 membres par cause. S'il y a plus de 10 membres participants, le montant maximum est divisé parmi tous les participants. Les dons ne sont faits qu'à la suite d'une demande écrite à la section locale. Cette dernière doit tenter de répartir ses dons sur toute l'année. Le montant minimum pour une telle aide est de 200 \$.
- b. L'aide aux sections locales en conflits de travail au Québec est d'un maximum de 2000 \$ et de 1 000 \$, arrondie au 50 \$ près, ailleurs dans le monde. La section locale verse un maximum de 10 \$ par syndiqué Unifor en conflit et un maximum de 5 \$ pour les membres des autres syndicats. Les dons ne sont faits qu'à la suite d'une demande écrite du Syndicat national, d'Unifor Québec, du Conseil québécois et de la FTQ, approuvée par le comité exécutif, et pourraient être renouvelables tous les mois, si les finances le permettent. Le montant minimum pour une telle aide est de 200 \$.

Article 14.15 — Politique des sports

But : La politique a pour but d'encourager les membres qui évoluent dans une discipline sportive à financer ces activités.

- a. Le montant annuel pour les subventions sportives est d'un maximum de 10 000 \$ et la section locale se doit de répartir les subventions sur toute l'année. Un montant maximum de 1000 \$/année serait octroyé par groupe sportif.

- b. Le nombre de membres du groupe sportif se doit d'être égal à au moins deux équipes.
- c. Les participants du groupe sportif se doivent d'être des membres syndiqués de la section locale 62 d'Unifor dans une proportion de 90 %. Dans le cas contraire, une seule personne non syndiquée sera tolérée.
- d. Le groupe sportif doit disputer minimalement une rencontre par semaine.
- e. Le représentant du groupe sportif doit soumettre une demande par courriel au secrétaire-archiviste, qui devra inclure la liste de tous les participants, leur numéro d'employé et une copie du contrat fait par un commerçant.
- f. Le comité exécutif se réserve le droit de refuser toute demande par écrit expliquant les raisons de ce refus, ou encore, d'exiger des modifications de la demande.

Article 14.16 — Divers

- a. Si un membre ou un groupe de membres font une demande de subvention et que celle-ci est accordée, le membre ou le représentant du groupe doit venir faire rapport à l'Assemblée des membres suivant l'activité.
- b. Toutes les demandes de remboursement doivent être faites au plus tard dans les deux semaines suivant la fin du mois.
- c. Les montants inscrits dans la politique des dépenses et remboursement de la section locale 62 seront maintenus et s'harmoniseront, à l'avenir, sur les politiques nationales d'Unifor.

Chapitre 15 – Admissibilité aux postes élus et démission

Article 15.01 — Pour être éligible à un poste électif, un membre doit avoir été un membre en règle de la section locale sans interruption pendant un an immédiatement avant les mises en candidature sauf dans le cas d'une nouvelle accréditation (unité ou groupe).

Article 15.02 — Les membres qui possèdent déjà un poste ne peuvent postuler à un poste à plein temps à moins de démissionner de leurs postes actuels avant l'affichage de l'élection. Pour ce faire, les personnes possédant déjà un poste devront être avisées au moins quatorze jours avant l'affichage de l'élection et devront se signifier au moins cinq jours avant celle-ci.

Article 15.03 — La section locale favorise une plus grande participation par l'occupation d'un seul poste toutefois, les membres ont le droit d'occuper simultanément un poste au sein de leur milieu de travail et de la section locale.

Article 15.04 — Pour postuler à titre de délégué, le membre doit être dans le secteur et sur le quart de travail, déterminé par l'unité, au moment de postuler.

Article 15.05 — Un délégué qui change de secteur ou de quart de travail, déterminé par l'unité, perd automatiquement son poste.

Article 15.06 — Tout représentant syndical qui démissionne doit :

- Remplir le formulaire prévu à cet effet;
- Aviser le comité d'élection, le comité exécutif et le comité de négociation le cas échéant.

Chapitre 16 – Règles d'assiduité

Article 16.01 — Tous les membres de cette section locale titulaire d'un poste élu ou nommé doivent assister:

- À trois de quatre Assemblées des membres de la section locale consécutives;
- Les membres du comité exécutif doivent assister à au moins deux réunions sur trois.

Article 16.02 — Tout membre qui commet une infraction à l'article précédent peut être démis de ses fonctions et n'est plus éligible à ce poste durant le mandat pour lequel il a été élu.

Article 16.03 — Le Comité exécutif de la section locale est le seul juge pour déterminer si les absences sont justifiées ou non. La présente disposition doit être appliquée de façon équitable.

Chapitre 17 – Délégués de la section locale

Article 17.01 — Tous les délégués aux congrès nationaux sont choisis conformément à l'article 6 des Statuts du Syndicat national.

Article 17.02 — Aux Conseils canadiens, québécois et industriels d'Unifor, au Conseil du travail, à la Fédération provinciale, au Congrès du Travail du Canada, au Congrès de Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec et à tous les autres organismes auxquels la section locale peut s'affilier, les délégués de la section locale sont élus en conformité avec les Statuts et règlements de chacun desdits organismes.

Article 17.03 — À défaut de stipulations à ce sujet, dans les Statuts et règlements de ces organismes, les délégués sont élus par voie de mise en candidature et d'élection au cours d'une assemblée des membres à condition que l'ordre du jour fasse état de ces mises en candidature et de cette élection.

Article 17.04 — Aucun membre n'est éligible à un poste de délégué pour un congrès, un colloque ou un conseil à moins d'avoir assisté à trois de quatre assemblées générales consécutives.

Article 17.05 — Lorsqu'une délégation assiste à un congrès, un colloque ou un conseil, un délégué choisi parmi la délégation doit faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions et les sujets traités à ce congrès, colloque ou conseil.

Chapitre 18 – Ordre du jour

Article 18.01 — L'ordre du jour suggéré dans une Assemblée des membres de la section locale est le suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Cérémonie d'installation.
3. Appel nominal des dirigeants.
4. Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente.
5. La lecture de la correspondance par le secrétaire-archiviste.
6. Rapport financier.
7. Rapports des dirigeants, des comités et des délégués.
8. Affaires courantes.
9. Affaires nouvelles.
10. Ajournement.

Chapitre 19 – Plaintes et examen des décisions

Article 19.01 — Tout membre mécontent d'un geste ou d'une décision de la section locale, d'un de ses dirigeants ou d'un de ses représentants, à l'exception d'un geste ou d'une décision de l'Assemblée des membres de la section locale, doit soumettre son appel ou sa plainte par écrit au secrétaire-archiviste de la section locale ou au président du Comité exécutif si celle-ci concerne le secrétaire-archiviste dans les 30 jours, conformément à l'article 18 des Statuts du Syndicat national.

Article 19.02 — Le Comité exécutif doit soumettre la question au comité de négociation si elle concerne la convention collective. Sinon le Comité exécutif étudie lui-même la plainte.

Article 19.03 — L'instance à qui le cas est acheminé doit consulter le plaignant, lui donner la latitude voulue pour s'expliquer et rendre une décision dans un délai maximal de 21 jours à moins que celui-ci puisse justifier un délai supplémentaire.

Article 19.04 — Dans les 30 jours de l'avis d'une décision, le plaignant, s'il désire poursuivre son appel, doit le soumettre par écrit au secrétaire-archiviste pour débat à la prochaine Assemblée des membres de la section locale ou de l'unité concernée.

Article 19.05 — Tout membre mécontent de l'action ou de la décision de l'Assemblée des membres peut en appeler au bureau national conformément à l'article 18 des Statuts du Syndicat national.

Article 19.06 — Lorsqu'un membre croit avoir été victime de harcèlement, d'intimidation ou de violence en milieu syndical, il est encouragé à faire savoir clairement et fermement à la personne qui a commis le présumé acte de harcèlement que son comportement est inadmissible et qu'il doit cesser. **Nous reconnaissons que dans certaines circonstances une telle action pourrait ne pas être appropriée ni recommandée.**

Devant l'impossibilité d'un règlement immédiat, la section locale doit tenter de régler la plainte de manière informelle en conformité avec la politique de harcèlement d'Unifor :

- Le plaignant doit aviser par écrit le secrétaire-archiviste, ou le président si la plainte concerne le secrétaire-archiviste, le plus rapidement possible.
- Une rencontre sera planifiée, afin de trouver un règlement entre le plaignant, l'intimé, le représentant national et le secrétaire-archiviste.
- Des recommandations pourront être soumises au comité exécutif, afin d'éviter que certains événements se répètent.
- Dans l'impossibilité d'un règlement, le plaignant pourra faire une plainte officielle conformément à la politique d'Unifor contre le harcèlement en milieu syndical.

Note : En tout temps, le plaignant peut renoncer à une résolution informelle et déposer une plainte officielle au Bureau d'Unifor et ce dans les 60 jours suivants l'évènement.

Chapitre 20 — Grèves

Article 20.01 — Aucune grève ne peut être déclenchée ou prendre fin, si ce n'est qu'en stricte conformité avec les dispositions de la section B de l'article 17 des Statuts du Syndicat national.

Chapitre 21 — Articles générales

Article 21.01 — Tout dirigeant élu, membre d'un comité, délégué ou autre membre qui a la responsabilité de fonds, dossiers, documents, registres, code d'accès ou propriété appartenant à la section locale, doit, à la fin de son mandat, remettre aux dirigeants appropriés les capitaux et autres possessions du syndicat.

Article 21.02 — Il est interdit à tout représentant syndical ou membre de comité de la section locale d'écrire ou de participer de près ou de loin à un communiqué de l'employeur ou à l'organisation de toute autre activité organisée par ce dernier, à l'exception des comités paritaires, à moins d'avoir l'approbation du Comité exécutif.

Article 21.03 — Tous les termes utilisés dans les présents règlements englobent d'une façon égale, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien le masculin que le féminin, aussi bien le singulier que le pluriel. Toute mention d'un nombre de jours est comptabilisée en jour civil sauf s'il y a une mention du contraire.

Chapitre 22 — Amendements

Article 22.01 — Ces règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée des membres une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et des règlements qui fait son rapport à l'assemblée suivante des membres, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers des membres lors de l'assemblée suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le Conseil national.

Article 22.02 — Rien dans les règlements de la section locale 62 ne peut être interprété ou appliqué de manière à entrer en conflit avec les Statuts du Syndicat national. Aussi, toute question qui n'est pas visée complètement ou précisément par les présents règlements est régie par les Statuts du Syndicat national. Les présents règlements sont en tout point subordonnés aux dits Statuts, ainsi qu'à toute application ou interprétation de ceux-ci.

Chapitre 23 – Résolutions

Article 23.01 — Les résolutions doivent être soumises au secrétaire-archiviste au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée des membres de la section locale. Ces résolutions sont les seules à être considérées.

Article 23.02 — Le secrétaire-archiviste s'occupe de toute correspondance relative aux résolutions, puis la remet au Comité exécutif au plus tard 21 jours avant la tenue de l'Assemblée des membres. Le Comité exécutif en fait rapport et conserve le dossier.

Article 23.03 — Le Comité exécutif est habilité à réviser et modifier le texte des résolutions soumises s'il le juge nécessaire. Il peut scinder une résolution en plusieurs, fondre plusieurs résolutions en une seule ainsi que rédiger une résolution de remplacement pour éviter les répétitions, afin que le Comité exécutif puisse convenablement recommander la résolution.

Article 23.04 — À la demande de cinq (5) personnes ou plus, le Comité exécutif donne lecture des résolutions originales lorsque ce dernier a rédigé une résolution de remplacement.

Article 23.05 — Toutes les résolutions soumises à l'assemblée des membres doivent porter un titre, le numéro de la section locale et compter un maximum de 150 mots au total.

Adoptés à ville Saint-Laurent le 10 juin 2018

Révisé le 11 juillet 2018